



57640

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINTE BARBE**

Séance ordinaire du 24 mai 2024
sous la présidence de Monsieur Christian PERRIN, Maire

Date de la convocation : 17 mai 2024

Date d'affichage : 28 mai 2024

Nombre de conseillers élus : 15

Nombre de conseillers en fonction : 14

L'an deux mille vingt quatre, et le vingt quatre mai à 20 h 30
le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est
réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses
séances.

Etaient présents : MM. BORNEMANN – SPITZ – AUBURTIN – ERBELDING – FORMENTIN – Mmes BELVAL –
D'ACUNTO

Absent excusé : Mme GUIRKINGER – MM. DUVAL – HUSSON – ROGOZA – SCHRECKLINGER

Absents : M. TORCASO

Secrétaire de séance : M. AUBURTIN

Monsieur PERRIN ouvre la séance et demande aux Conseillers s'ils ont bien réceptionné le procès-verbal
du précédent Conseil et si quelqu'un a une remarque à faire.

***DCM N° 25/2024 CHANGEMENT DES TARIFS DES PRESTATIONS DE SERVICES CCHCPP
AU 01/05/2024***

*Après avoir pris connaissance de la délibération n°2024_42 du Conseil Communautaire de la
CCHCPP en date du 8 avril 2024, concernant une augmentation à compter du 1^{er} mai 2024 des tarifs
des prestations de services réalisées par la CCHCPP,*

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

***ACCEPTE** la nouvelle tarification des prestations de services à compter du 1^{er} mai 2024.*

DCM N° 26/2024 MISE EN PLACE DU COMPTE EPARGNE-TEMPS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

*VU le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique
territoriale*

VU l'avis du comité social territorial en date du 12 avril 2024,

*Le Maire expose que les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps sont fixées par
l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.*

*Le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et contractuels justifiant d'une année de
service. Les stagiaires et les enseignants artistiques sont exclus du dispositif.*

Le compte épargne temps est ouvert à la demande expresse et individuelle de l'agent.

*Le Maire propose à l'assemblée de fixer comme suit les modalités d'application locales du compte
épargne temps (CET) prévu au bénéfice des agents territoriaux*

Alimentation du CET :

Le compte peut être alimenté par le report de :

- *congés annuels + jours de fractionnement, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et temps non complet),*

A l'exception des jours acquis en qualité de stagiaire.

L'agent peut épargner jusqu'à 60 jours maximum sur son compte épargne-temps.

Procédure d'ouverture et alimentation :

L'ouverture du CET peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

Le conseil fixe au 15 décembre, date à laquelle doit au plus tard parvenir la demande de l'agent concernant l'alimentation du C.E.T.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Chaque année, le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés), dans les 15 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte.

Utilisation du CET :

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption, paternité et d'accueil de l'enfant ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ou d'un congé de proche aidant.

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET. Qu'il soit titulaire ou contractuel, il peut utiliser les jours épargnés sous la forme de congés, sous réserve de nécessités de service.

Clôture du CET :

La clôture du CET intervient soit à la date à laquelle l'agent est radié des cadres ou licencié ou arrivé au terme de son engagement, soit à la date de son décès.

A noter que la consommation du CET sous forme de congés n'est plus de droit pour les agents qui cessent définitivement leurs fonctions.

Maintien des droits :

En cas de mobilité au sein d'une autre collectivité ou auprès de la FPE ou de la FPH l'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son compte épargne-temps.

L'utilisation des droits ouverts sur le CET est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil.

La collectivité ou l'établissement d'origine adresse à l'agent et à l'administration ou à l'établissement d'accueil, au plus tard à la date d'affectation de l'agent, une attestation des droits à congés existant à cette date. Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou établissement d'origine, l'administration ou l'établissement public d'accueil lui adresse, ainsi qu'à la collectivité ou l'établissement dont il relève, une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

DÉCIDE

- *D'adopter les modalités ainsi proposées. Celles-ci complètent la réglementation fixée par les textes relatifs aux congés annuels et au temps de travail. Des formulaires type (demande d'ouverture, alimentation, ...) seront élaborés.*
- *Il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.*
- *Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juin 2024.*

DCM N° 27/2024 DEMANDE DE SUBVENTION : COMITE DES FETES DE SAINTE-BARBE
Le Conseil Municipal, après avoir entendu les explications du Maire,
DECIDE d'octroyer une subvention de 1 567 euros au Comité des Fêtes.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur PERRIN lève la séance.

Thibaut AUBURTIN
Le secrétaire de séance

Christian PERRIN
Maire